

Consommation de narguilé (Chicha) interdite dans les lieux publics carrillons

Depuis le 4 août 2020, par arrêté municipal, toute consommation sur un lieu public carrillon est considérée comme une infraction et verbalisée par une amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.



Protéger la santé des Carrillons

La consommation de narguilé ou chicha nuit gravement à la santé.

En effet, la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs.

L'OFT (Office Français du Tabagisme) a ainsi démontré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, en s'appuyant sur les mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de métrologie et d'Essais).

De plus, l'Institut National du Cancer a précisé que la fumée de chicha contient des métaux lourds qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium.

Enfin, l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive.

Assurer la tranquillité et la salubrité publique

De nombreuses plaintes d'usagers font état de la multiplication de rassemblements de personnes (seules ou en groupe), dans les parcs publics et les espaces situés aux abords des habitations, pour fumer du narguilé (ou chicha).

Également, la consommation de narguilé (ou chicha) s'accompagne fréquemment de rassemblements nocturnes entraînant du tapage.

De plus, ces rassemblements provoquent une atteinte à la salubrité publique, notamment par des crachats et des dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier d'utilité collective.

Jusqu'à 38 euros d'amende

Afin de protéger la santé des Carrillons, en réduisant l'incitation au tabagisme des jeunes et en éliminant l'exposition au tabagisme passif - notamment pour les enfants et les personnes à la santé

fragile -, mais aussi afin d'assurer leur tranquillité et la salubrité des lieux publics, la Ville a publié un arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (ou chicha) dans l'espace public carrillon à compter du 4 août 2020.

Infos pratiques

Toute infraction sera ainsi sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 38 euros, telle que prévue par [l'article R. 610-5 du Code pénal](#).

Documents

[Arrêté municipal interdisant la consommation de Narguilé \(Chicha\)](#)